

MH/BL/RVH
VENTE.

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE ET UN.

Le vingt-trois avril.

Par devant Nous, Maître Michel HERINCKX, Notaire de
résidence à Bruxelles, et Maître Pierre Marchant, Notaire
de résidence à Uccle.

ONT COMPARU :

I. Mademoiselle [REDACTED], docteur en médecine,
née à [REDACTED], le [REDACTED]
[REDACTED] célibataire, demeurant à [REDACTED].

De première part,
Ci-après également dénommée : "le vendeur".

II. Mademoiselle [REDACTED], agent de l'Etat,
née à [REDACTED], le [REDACTED]
[REDACTED] célibataire, demeurant à [REDACTED].

De seconde part,
Ci-après également dénommée : "l'acquéreur".

Lesquelles comparantes ont requis les Notaires sous-
signés de dresser acte comme suit des conventions ci-
après intervenues directement entre eux :

Le vendeur déclare avoir vendu, délivré et abandonné,
sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc,
quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hy-
pothécaires quelconques, à l'acquéreur qui accepte, le
bien ci-après décrit :

COMMUNE DE FOREST-LEZ-BRUXELLES (anciennement idem)
(troisième division cadastrale)

Une maison sise Chaussée d'Alsemberg, 323, cadastrée
suivant titre et récent extrait cadastral section B numé-
ro 38/X/5 pour une contenance de un are trente-cinq cen-
tiares (01 a 35 ca) et un revenu cadastral de quarante
mille cent francs (40.100,-).

Tenant ou ayant tenu outre à ladite Chaussée, à Tous-
saint Jocelyne, à De Schuyteneer-Moro, à Carryn-Van Thie-
len, à Martin Joséphine et à Verteneuil-Baltes.

à l'intervention
de

Y 474052

Premier
Feuillet.



Suivant titre de propriété, le bien présente un développement de façade de cinq mètres nonante-cinq centimètres (5,95 m) et une superficie de un are quarante-cinq centiares nonante-trois dixmilliares (01 a 45 ca 93 dma).

ORIGINE DE PROPRIETE.

Mademoiselle [REDACTED] est propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis de Monsieur [REDACTED], docteur en médecine, époux de Madame [REDACTED], à [REDACTED] aux termes d'un acte reçu par Maître Guy-Laurent van der Beek, Notaire à Schaerbeek, le treize février mil neuf cent septante-six, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Bruxelles, le douze mars suivant, volume 7749, numéro 5.

Monsieur [REDACTED], prénommé, en était propriétaire par suite de l'attribution qui lui en a été faite dans un partage intervenu entre lui-même et son frère, Monsieur [REDACTED], à [REDACTED], et constaté dans un acte reçu le vingt-six avril mil neuf cent septante-quatre, par le Notaire Etienne de Fays-Genin, à Schaerbeek, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le deux juillet mil neuf cent septante-quatre, volume 4863, numéro 7.

Messieurs [REDACTED], prénommés, en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère, Madame [REDACTED], veuve de [REDACTED], décédée à [REDACTED], en les laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires.

Madame [REDACTED], prénommée, en était propriétaire pour l'avoir recueilli, partie dans la succession de son père, Monsieur [REDACTED], négociant, décédé le trois mars mil neuf cent quatorze, et partie dans la succession de sa mère, Madame [REDACTED], décédée le vingt-six mars mil neuf cent quinze et dont elle était la seule héritière légale et réservataire.

CONDITIONS GENERALES.

1 - L'acquéreur devra se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2 - L'acquéreur est propriétaire du bien vendu à compter de ce jour. Il en a la jouissance ainsi qu'il est dit ci-après, à charge d'en payer et supporter à compter du jour de son entrée en jouissance tous impôts et taxes quelconques, en ce non comprises les éventuelles taxes de

recouvrement pour frais de voirie et autres.

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation ; l'acquéreur en aura dès lors la jouissance par la prise de possession réelle et effective à partir de ce jour.

3 - Le vendeur déclare délivrer le bien dans l'état où il se trouvait au jour où s'est formée la convention de vente. L'acquéreur déclare connaître et accepter cet état.

La contenance ci-dessus indiquée n'est pas garantie; toute différence de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans recours ni modification quant au prix.

Le bien est vendu avec tous droits et avantages y attachés, avec les servitudes actives ou passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, et sans intervention du vendeur, ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude autre que celles pouvant résulter du présent titre ou des titres antérieurs dont question ci-avant, et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait l'objet ni d'une procédure d'expropriation, ni d'une mesure légale prise dans le cadre de la protection des monuments et des sites.

4 - Le vendeur déclare que le bien vendu est assuré contre l'incendie et les périls connexes ; il s'engage, mais sans autre garantie, à maintenir le contrat existant aux *
~~moins huit jours à compter de la date des présentes.~~
~~Passé ce délai, l'acquéreur fera son affaire personnelle~~
~~de l'assurance dudit bien.~~

5 - L'acquéreur reprendra, s'il y a lieu, tous engagements relatifs à l'abonnement aux eaux de la ville, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs, et en paiera les redevances à partir des prochaines échéances.

PRIX

Après que le Notaire détenteur de la minute leur ait donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, libellé comme suit : "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit élu-

*
fins de couvrir
tout sinistre
éventuel.

Deuxième et
dernier feuillet.



dé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties", les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000,-) que le vendeur reconnaît avoir reçu comme suit :

a) TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,-), antérieurement aux présentes,

b) DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS -----
(2.700.000,-) présentement en trois chèques sur le Crédit Communal de Belgique.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi le cas échéant.

DECLARATION EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir reçu lecture par le Notaire détenteur de la minute :

a) de l'article 61, paragraphe 6 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, relatif à l'obligation pour les vendeurs de déclarer au Notaire chargé de dresser un acte d'aliénation d'un bien immeuble s'ils ont la qualité d'assujettis, et

b) de l'article 73 du même code, relatif aux sanctions à charge de ceux qui contreviennent aux dispositions de ce Code,
le vendeur nous a déclaré ne pas avoir la qualité d'assujetti.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription d'une expédition des présentes, que ce soit en raison du paiement par chèque qui serait ci-dessus constaté, ou pour quelque motif que ce soit, étant averti des conséquences de cette dispense.

Toutefois, il aura le droit de prendre, en vertu des présentes et sans autre justification ni intervention de l'acquéreur, inscription hypothécaire qui aura rang à sa date, au cas où le chèque ne pourrait être payé par l'établissement sur lequel il a été tiré.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires à résulter des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

ETAT CIVIL

Les Notaires soussignés certifient, sur le vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels qu'ils sont ci-dessus énoncés.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaires, la minute des présentes demeurant à Maître ~~Herinckx~~-----

Apparaît la
nature de l'acte
celui, trois lignes
et huit mots
un

H
H

M. H. J. B. - 1000 - 1000 - 1000

M. H. J. B. - 1000 - 1000 - 1000

M. H. J. B. - 1000 - 1000 - 1000

Enregistré trois rôle(s) trois renvoi(s)
au 7^{ème} bureau de l'Enregistrement de Bruxelles
le 6 mai 1937
vol. 242 fol. 51 case 20
Reçu trois cent soixante-cinq mille francs
(375.000) Le Receveur,

H. GENIESSE

TRANS/INS CRIT au bureau de Bois 2
le 24/4/31 volume 10605 n° 13